



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÉLESTIN

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Célestin, tenue le lundi, le 2 décembre 2024 à 19 h 30 à la salle des assemblées du Conseil municipal située au Presbytère de Saint-Célestin (500, rue Marquis, Saint-Célestin).

Le mairesse, Madame Sandra St-Amour-Moreau, préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Conseiller # 1, Thomas Leblanc
Conseillère # 3, Mireille Lemay
Conseiller # 5, Tommy Richard

Conseiller # 2, Jocelyn Proulx
Conseiller # 4, Mathieu Beauchamp Filion
Conseiller # 6, François Chabot

Stéphanie Hinse, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de greffière de la séance.

1. OUVERTURE DE LA SEANCE

La mairesse, Madame Sandra St-Amour-Moreau, constate le quorum à 19h45 et déclare la séance ouverte.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024
4. Présentation et adoption des comptes à payer
5. Rapport du maire
6. Rapport des élus
7. Règlement 2024-06 – Régie interne des séances de conseil – Adoption
8. Règlement 2024-07 – ZPEGTDM - Cadre normatif – Adoption
9. Règlement 2024-08 – Travaux cours d'eau Adolphe Béliveau – Adoption
10. Règlement 2024-09 – Modifiant le règlement 2018-02 portant sur la gestion contractuelle – Adoption
11. Dépôt des déclarations des dons et avantages reçus
12. Séances du conseil – calendrier 2025
13. MRC Nicolet-Yamaska – Budget 2025
14. RIGIDBNY – Budget 2025
15. OTJ de St-Célestin – Contribution pour l'année 2025
16. Conditions salariales des employés municipaux
17. Taux d'intérêts pour l'année 2025
18. TECQ 2019-2024
19. TECQ 2024-2028
20. Plan et devis – Ponceau route Girard
21. Canadien National – Convention pour modification du système d'avertissement
22. Service incendie – appareils respiratoire
23. Service incendie – Logiciel Première Ligne – entente
24. Nouveaux droits de passage pour vtt – Club les Baroudeurs
25. Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec
26. Demande de révision des lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP – Appui à la Municipalité de Ogden
27. École Marquis – dîner de Noël
28. Solidarité Saint-Célestin – Demande d'aide financière au député pour Guignolée
29. Journée de la persévérance scolaire
30. Journée internationale des bénévoles – 5 décembre 2024
31. Varia
32. Étude de la correspondance
33. Période de questions
34. Levée de l'assemblée

2024-12-199

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, appuyé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, et résolu à l'unanimité :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

3. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2024

2024-12-200

Il est proposé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, appuyé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, et résolu à l'unanimité :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 soit adopté.

ADOPTÉ

No de résolution
ou annotation4. PRESENTATION ET ADOPTION DES COMPTES A PAYER

La directrice générale et greffière-trésorière, Stéphanie Hinse, dépose à cette séance du conseil la liste des comptes à payer, des comptes payés, le montant des salaires nets versés, à savoir :

Total des salaires novembre 2024 :	20 165.76 \$
Total des comptes à payer :	19 674.61 \$
Total des comptes payés :	19 423.08 \$
Grand Total :	59 263.45 \$

2024-12-201

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, appuyé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, et résolu à l'unanimité :

QUE les listes des comptes déposées soient approuvées et que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à faire les paiements.

ADOPTÉ

5. RAPPORT DU MAIRE

La réunion de la RIGIDBNY a eu lieu le 19 novembre, le sujet principal a été l'adoption du budget 2025.

Le conseil des maires de la MRC a eu lieu le 27 novembre dernier, l'adoption du budget 2025 a été fait à cette séance.

Il y a eu plusieurs rencontres avec les Loisirs et le Village de Saint-Célestin concernant le camp de jour 2025.

Le 26 novembre dernier, nous avons eu un exercice en sécurité civile (plan de mesures d'urgence).

6. RAPPORT DES ELUS

L'OTJ de St-Célestin est venu nous présenter leur rapport d'activités 2024 et les prévisions budgétaires pour 2025.

7. REGLEMENT 2024-06 – REGIE INTERNE DES SEANCES DE CONSEIL – ADOPTION

CONSIDÉRANT l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Célestin désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 4 novembre 2024, un avis de motion du projet de règlement numéro 2024-06 - *Régie interne des séances ordinaires du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Célestin* a été déposé et qu'il fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE,

2024-12-202

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d'adopter à l'unanimité le présent règlement.



No de résolution
ou annotation

QUE le conseil statue et décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT 2024-06

RÉGIE INTERNE DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÉLESTIN

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement portant le titre : *Règlement 2024-06 – Régie interne des séances ordinaires du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Célestin.*

ARTICLE 2 – SÉANCES DU CONSEIL

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil située au Presbytère de Saint-Célestin (500, rue Marquis, Saint-Célestin), ou à tout autre endroit fixé par résolution.

Les séances du conseil sont publiques.

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION AUX SÉANCES DU CONSEIL

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire ;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4 – ORDRE DU JOUR

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 – PRÉSIDENT DES SÉANCES

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil.

Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 6 – ORDRE ET DÉCORUM

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 7 – APPAREILS D'ENREGISTREMENT

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit : *au fond de la salle du conseil, derrière toutes les personnes présentes.*

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

ARTICLE 8 – PÉRIODE DE QUESTIONS

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 9 – DÉROULEMENT DE LA PÉRIODE DE QUESTION

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable ;
- b) s'adresser au président de la séance ;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse ;



No de résolution
ou annotation

- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies précédemment au présent article.

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 10 – DEMANDES ÉCRITES

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

ARTICLE 11 – PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président de la séance, doit alors en faire la lecture.

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 12 - VOTE

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 13 - AJOURNEMENT

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;



No de résolution
ou annotation

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

ARTICLE 14 - PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention des articles 6, 7, du paragraphe e) du premier alinéa de l'article 9, ainsi que du quatrième et cinquième alinéa de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, résolution ou toute partie de règlement adoptée antérieurement dont, entre autres, la résolution 2023-05-74 – *Procédure lors des périodes de questions du public*.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

8. REGLEMENT 2024-07 – ZPEGTDM – CADRE NORMATIF – ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Sécurité publique (MSP) a proposé un nouveau cadre normatif et une nouvelle cartographie pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (ZPEGTDM) et qu'il est d'intérêt public d'apporter les modifications nécessaires ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin d'intégrer ce nouveau cadre normatif;

CONSIDÉRANT QUE cette modification au SADR impose aux municipalités touchées, l'obligation d'intégrer ce cadre normatif;

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU' une séance de consultation publique a été tenue le 2 décembre à 19 h 15;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, appuyé par le conseiller,



No de résolution
ou annotation

Monsieur Tommy Richard, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d'adopter à l'unanimité le présent règlement.

QUE le conseil statue et décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT 2024-07

RÈGLEMENT ZPEGTDM – CADRE NORMATIF

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 80 du Règlement de zonage numéro 2015-05, en lien avec la cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (ZPEGTDM) est comprise à l'ANNEXE I – Plan no 3 du présent règlement est modifié afin d'y intégrer la nouvelle cartographie applicable, soit mettre à jour la carte suivante :

Numéro de carte	Version	Nom de la carte
31108-050-0103	3.0	Le ruisseau

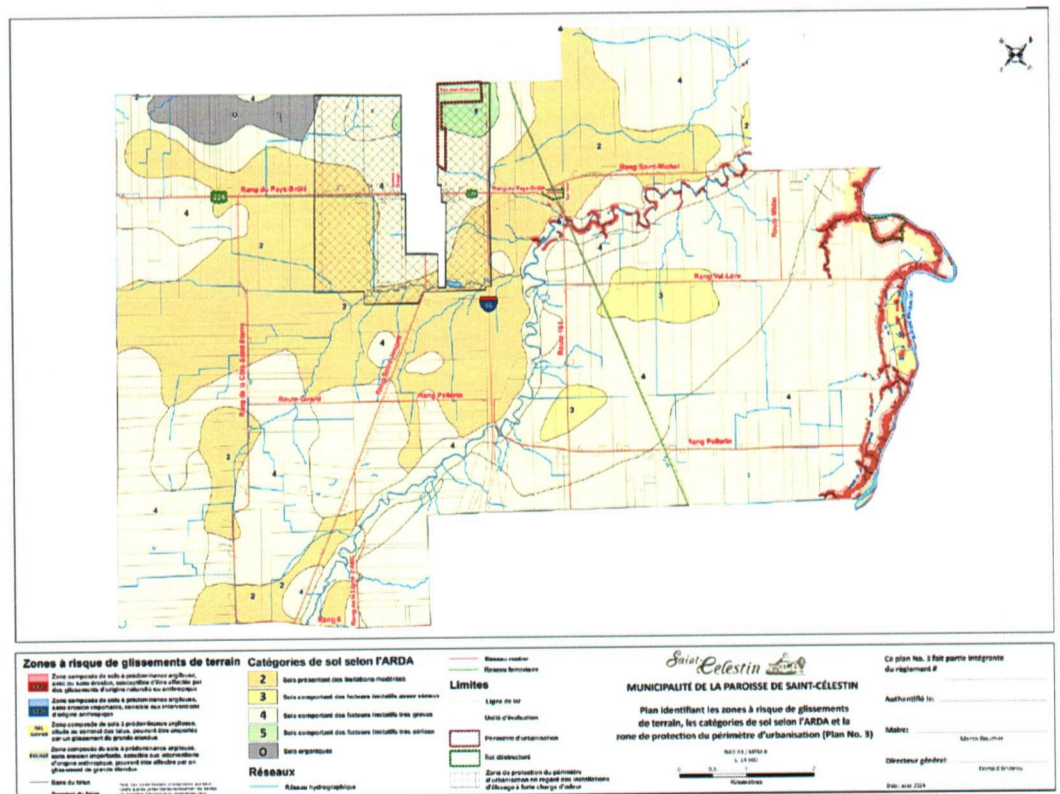
ARTICLE 3

Remplacer le plan de zonage no 3 par celui en annexe.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

CARTE 31108-050-0103 – LE RUISSEAU



ADOPTÉ

9. RÈGLEMENT 2024-08 – TRAVAUX COURS D'EAU ADOLPHE BELIVEAU – ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution 2023-10-152 concernant une demande de travaux dans le cours d'eau Adolphe Béliveau;

Formules Municipales - No 4614-MST (FLA-750)

No de résolution
ou annotation

2024-12-204

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont été pris en charge et ont été exécutés par la MRC de Nicolet-Yamaska, qui a facturé le tout à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux payé par la Municipalité est à la charge des contribuables intéressés, au prorata de la superficie contributive de leurs terrains respectifs;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 4 novembre 2024, un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Fillion, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d'adopter à l'unanimité le présent règlement.

QUE le conseil statue et décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT 2024-08

TRAVAUX COURS D'EAU ADOLPHE BÉLIVEAU

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement portant le titre : *Règlement 2024-08 – Travaux cours d'eau Adolphe Béliveau*.

ARTICLE 2 – RÉPARTITION DES COÛTS

La répartition des coûts est établie selon les travaux attribués à chacun des intéressés définis comme suit :

Matricule	Propriétaire	Lot	Montant
8823 73 4534	Ferme Malurin	5997281	532.81 \$
8823 95 4764	Ferme Bourgelait	5997282	532.81 \$

ARTICLE 3 - VERSEMENTS

Les versements seront établis conformément au règlement de taxation pour l'année 2024, le *Règlement 2023-09 – Taxation 2024*, plus spécifiquement en conformité avec les articles 3 et 4 dudit règlement.

ARTICLE 4 - INTÉRÊTS

Chaque versement porte intérêt, à compter de sa date d'exigibilité, au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de taxes municipales adopté par la municipalité en vertu de l'article 981 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1)

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

10. REGLEMENT 2024-09 – MODIFIANT LE REGLEMENT 2018-02 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE – ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 2018-02 portant sur la gestion contractuelle* a été adopté par la Municipalité le 4 juin 2018 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 2018-02 portant sur la gestion contractuelle* a été modifié par le *Règlement numéro 2021-02 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle*, adopté le 7 juin 2021;

No de résolution
ou annotation

2024-12-205

Formules Municipales - No 4614-MST (FLA-750)

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de modifier le Règlement numéro 2018-02 portant sur la gestion contractuelle pour y ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 novembre 2024

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par le conseiller, Monsieur François Chabot, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d'adopter à l'unanimité le présent règlement.

QUE le conseil statue et décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT 2024-09

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-02 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : *Règlement 2024-09 – Modifiant le règlement 2018-02 portant sur la gestion contractuelle.*

ARTICLE 2 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 33.1

L'article 33.1 du *Règlement numéro 2018-02 portant sur la gestion contractuelle* est remplacé par l'article 33.2, qui se lit comme suit :

« 33.2 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

No de résolution
ou annotation**ARTICLE 3 – AJOUT DE L'ARTICLE 33.3**

Le Règlement numéro 2018-02 portant sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 33.2 de l'article 33.3, qui se lit comme suit :

- « 33.3 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 33.2 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ**11. DEPOT DES DECLARATIONS DES DONS ET AVANTAGES REÇUS**

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, la directrice générale et greffière-trésorière dépose les déclarations de dons ou avantages reçus des élus pour l'année 2024.

12. SEANCES DU CONSEIL – CALENDRIER 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit prévoir son calendrier des séances pour l'année 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

QUE les séances du conseil, pour l'année 2025, se tiendront à la salle des assemblées du Conseil municipal située au Presbytère de Saint-Célestin (500, rue Marquis, Saint-Célestin), à 19 h 30.

QUE les dates des séances du conseil, pour l'année 2025, sont les suivantes :

13 janvier	5 mai	2 septembre
3 février	2 juin	1 ^{er} octobre
3 mars	7 juillet	10 novembre
7 avril	11 août	1 ^{er} décembre

ADOPTÉ**13. MRC NICOLET-YAMASKA – BUDGET 2025**

CONSIDÉRANT QUE la MRC Nicolet-Yamaska a adopté son budget en novembre dernier ;

CONSIDÉRANT QUE le budget de la MRC Nicolet-Yamaska est de 6 201 089 \$;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part de la Municipalité pour 2025 sera de 79 192 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité d'adopter le budget de la MRC Yamaska-Nicolet tel que soumis.

ADOPTÉ

2024-12-206

2024-12-207

No de résolution
ou annotation

2024-12-208

14. RIGIDBNY – BUDGET 2025

CONSIDÉRANT QUE la RIGIDBNY a adopté son budget en octobre dernier ;

CONSIDÉRANT QUE le budget de la RIGIDBNY est de 6 952 506 \$;

CONSIDÉRANT QUE les frais chargés à la Municipalité pour 2025 seront de 67,50 \$ par unité pour la collecte sélective et de 167,50 \$ par unité pour la collecte, le traitement et l'enfouissement des ordures ménagères ainsi qu'une quote-part de 0,75 \$ par citoyen;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et résolu à l'unanimité d'adopter le budget de la RIGIDBNY tel que soumis.

ADOPTÉ

15. OTJ DE ST-CELESTIN – CONTRIBUTION POUR L'ANNEE 2025

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Célestin a reçu le rapport annuel de l'OTJ de St-Célestin;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport inclus également les prévisions budgétaires pour 2025.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur François Chabot, appuyé par le conseiller, Monsieur Jocelyn Proulx, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Célestin verse une subvention de 30 723 \$ à l'OTJ de St-Célestin (payable en 3 versements, soit janvier, mai et septembre). Ce montant inclut le Journal « St-Célestin en bref », le Festival du blé d'inde, les salaires, les scouts, la location de la bibliothèque et le fonctionnement de l'OTJ de St-Célestin.

ADOPTÉ

16. CONDITIONS SALARIALES DES EMPLOYES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution 2024-11-180 qui concerne le taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) de 1,3 % pour l'augmentation salariale des employés ;

CONSIDÉRANT la demande d'employé municipal pour une augmentation de 3 % au lieu de 1.3 % ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

QUE l'augmentation salariale des employés, excluant la directrice générale et greffière-trésorière, soit de 3 % pour l'année 2025.

ADOPTÉ

2024-12-210

17. TAUX D'INTERETS POUR L'ANNEE 2025

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 981 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut fixer un taux d'intérêts différent de celui prévu au même article du Code pour les créances impayées;



2024-12-211
ou annotation

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

DE fixer le taux d'intérêts à 15 % pour toute créance due à la Municipalité.

QUE ce taux demeure en vigueur tant qu'il ne sera pas révoqué par une autre résolution adoptée par le conseil municipal.

ADOPTÉ

18. TECQ 2019-2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec* (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024.

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

ADOPTÉ

2024-12-212

No de résolution
ou annotation

2024-12-213

19. TECQ 2024-2028

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du *Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ)* pour les années 2024 à 2028;

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028.

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement.

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉ

20. PLAN ET DEVIS – PONCEAU ROUTE GIRARD

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Célestin désire faire la réfection d'un ponceau situé sur la route Girard ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux doivent faire l'objet de plans d'ingénieurs;

CONSIDÉRANT QUE la firme des Services EXP inc a fait parvenir à la Municipalité une offre de service, pour la création de ces documents, au montant de 11 830 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

2024-12-214

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

D'octroyer le contrat pour la conception des plans et devis pour le changement de ponceau de la route Girard au montant de 11 830 \$, plus les taxes applicables, à la firme Les Services EXP inc.

ADOPTÉ

21. CANADIEN NATIONAL – CONVENTION POUR MODIFICATION DU SYSTEME D'AVERTISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE le Canadien National (CN) envisage de modifier ou d'installer les passages à niveau existants au passage à niveau croisant la voie publique du 4ème chemin du rang, au point milliaire 91.88 de la subdivision de Sorel, dans la municipalité de Saint-Célestin, province du Québec (le point milliaire 91.88 est dorénavant le point milliaire 6.82 et la subdivision de Sorel est dorénavant la subdivision Bécancour au point miliaire 6.82), afin de se conformer au Règlement sur les passages à niveau de Transports Canada et d'améliorer la sécurité.;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit signer une entente avec le CN ;

EN CONSÉQUENCE,

2024-12-215

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente pour et au nom de la Municipalité de Saint-Célestin.

ADOPTÉ

22. SERVICE INCENDIE – APPAREILS RESPIRATOIRE

CONSIDÉRANT QUE le service incendie de la Municipalité de Saint-Célestin désire faire l'achat de 4 appareils respiratoires ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 2 offres de services pour ces équipements;

EN CONSÉQUENCE,

2024-12-216

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par le conseiller, Monsieur Jocelyn Proulx, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de faire l'achat de 4 appareils respiratoires auprès de Protection incendie CFS Ltée au montant de 65 861,04 \$ plus les taxes applicables.

QUE les fonds nécessaires pour l'achat de ces équipements soient pris à même la réserve financière créée à cet effet par le règlement 2023-08

ADOPTÉ

23. SERVICE INCENDIE – LOGICIEL PREMIERE LIGNE – ENTENTE

CONSIDÉRANT QUE le logiciel *Première Ligne*, utilisé par le service incendie, change de propriétaire à compter du 1er janvier 2025, ce sera ICO Technologies qui assurera désormais le service du logiciel, précédemment fournie par PG Solutions;

CONSIDÉRANT QUE ce changement de fournisseur occasionne une nouvelle entente de fourniture à signer avec le nouveau fournisseur;



2024-12-217

No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente pour et au nom de la Municipalité de Saint-Célestin.

ADOPTÉ

24. NOUVEAUX DROITS DE PASSAGE POUR VTT – CLUB LES BAROUDEURS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande pour de nouveaux droits de passages pour les sentiers de VTT, pour la saison hivernale 2024-2025, du Club Quad Les Baroudeurs ;

CONSIDÉRANT QUE les droits de passages demandés sont :

- la route à Midas, entre le rang Saint-Michel et le rang Val-Léro
- le rang Val-Léro, sur 2km, entre le numéro civique 725 et la route à Midas
- Traverse du rang Pellerin, entre la voie ferrée et le numéro civique 700

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Célestin (Paroisse) autorise les droits de passages demandés.

QUE la Municipalité demande au Club Quad Les Baroudeurs de faire l'installation de la signalisation requise et de s'assurer qu'elle est adéquate et respecte la réglementation.

ADOPTÉ

25. FACTURATION AUX MUNICIPALITES DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SURETE DU QUEBEC

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

CONSIDÉRANT QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

CONSIDÉRANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

2024-12-218

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

CONSIDÉRANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

EN CONSÉQUENCE,

2024-12-219

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité de Saint-Célestin demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

QU'une copie de cette résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Nicolet-Bécancour, M. Donald Martel, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

ADOPTÉ

26. DEMANDE DE REVISION DES LIGNES DIRECTRICES POUR LA VALORISATION DES SOLS CONTAMINÉS DU MELCCFP – APPUI A LA MUNICIPALITE DE OGDEN

CONSIDÉRANT QU' en vertu des *Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) publiées en décembre 2023, il y a eu précision sur les options de gestion des sols présentant des teneurs naturelles en métaux et métalloïdes dépassant les critères applicables;

CONSIDÉRANT QUE *Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés* remplacent les orientations du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* et qu'une mise à jour

No de résolution
ou annotation

Formules Municipales - No 4614-MST (FLA-750)

2024-12-220

de ce dernier prenant compte des nouvelles *Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés* est attendue ultérieurement;

CONSIDÉRANT QUE la section 4.1 des *Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés* précise que les tableaux 2, 3 et 4 s'appliquent autant pour une contamination de nature anthropique que pour une concentration naturelle d'un métal ou métalloïde dans le sol. Ainsi, les sols qui présentent une teneur de fond naturelle qui se retrouve dans les plages A-B ou B-C pourront être valorisés sur ou hors du *terrain d'origine* comme les sols contaminés A-B ou B-C d'origine anthropique. S'il est établi, en utilisant la procédure décrite dans les *Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols*, que la concentration naturelle, par exemple d'un métal ou métalloïde, dans le sol est supérieur au critère d'usage applicable au terrain où est prévu de valoriser ce sol, la valorisation sera envisageable uniquement s'il s'agit du terrain d'origine;

CONSIDÉRANT QU'importe si les concentrations, selon les critères du MELCCFP, soient d'origine naturelle ou anthropique, le ministère considère que les sols doivent maintenant être gérés comme des sols contaminés, malgré toutes les contradictions que cela implique pour les municipalités qui doivent assumer les coûts exorbitants afin de disposer de ces sols d'origine naturelle, dits contaminés, à des sites autorisés par le ministère;

CONSIDÉRANT QUE cette directive entraîne donc l'émission de grandes quantités de gaz à effet de serre en transport inutile de sols naturels, car les sites autorisés sont en nombre limités et souvent loin des chantiers;

CONSIDÉRANT QUE le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales sont assujetties aux décisions du MELCCFP;

CONSIDÉRANT QUE les critères émis par les *Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés* du MELCCFP ne sont pas raisonnables et ne tiennent pas compte ni des matières qui se trouvent dans les sols de façon naturelle dans les différentes régions ni des besoins et des capacités financières des municipalités;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Jocelyn Proulx, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

DE demander formellement au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une révision des *Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés*, une modification des critères du *Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* et d'assouplir les *Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols*, afin que les critères des sols avec des concentrations élevées puissent être évalués différemment s'ils sont d'origine naturelle et d'accepter au minimum le critère générique de teneur de fond de chaque province géologique tel que celle de Québec pour la région de l'Outaouais.

DE transmettre la présente résolution aux instances suivantes, soit au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au député de Nicolet-Bécancour, M. Donald Martel, à la MRC de Nicolet-Yamaska, à la Fédération des municipalités du Québec, à l'Union des municipalités du Québec et aux municipalités de la province du Québec.

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

27. ÉCOLE MARQUIS – DINER DE NOËL

CONSIDÉRANT QUE l'École Marquis a fait parvenir une demande de contribution financière à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a pour but d'offrir et de partager un repas traditionnel avec les enfants lors de la fête de Noël de l'école ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, Madame Mireille Lemay , appuyé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, et résolu à l'unanimité que la Municipalité contribue à la fête de Noël de l'école pour un montant de 250 \$.

ADOPTÉ

2024-12-221

28. SOLIDARITE SAINT-CELESTIN – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU DEPUTE POUR GUIGNOLEE

CONSIDÉRANT QUE *Solidarité Saint-Célestin* (anciennement le Vestiaire) désire faire une demande d'aide financière auprès du Député Nicolet-Bécancour, M. Donald Martel, dans le cadre de leur *Programme de soutien à l'action bénévole*;

CONSIDÉRANT QUE les organismes qui appliquent sur ce programme doivent avoir un numéro d'enregistrement au Québec (NEQ), ce que *Solidarité Saint-Célestin* n'a pas;

CONSIDÉRANT QUE les organismes peuvent être parrainé par un organisme qui possède un NEQ;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière de ce programme permettrait de bonifier les dons reçus lors de la Guignolée pour les paniers de Noël offerts aux personnes qui en ont fait la demande;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Fillion, appuyé par le conseiller, Monsieur François Chabot, et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à déposer une demande d'aide financière au *Programme de soutien à l'action bénévole* afin de parrainer *Solidarité Saint-Célestin* pour avoir une aide financière dans le cadre de la Guignolée et de la distribution des paniers de Noël.

ADOPTÉ

2024-12-222

29. JOURNEE DE LA PERSEVERANCE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE l'éducation est un pilier fondamental du développement individuel et collectif, ainsi qu'un levier essentiel pour une société inclusive et prospère ;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire constitue un enjeu majeur pour garantir l'égalité des chances, promouvoir le plein potentiel des individus et renforcer la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT QUE la sensibilisation à l'importance de la persévérance scolaire contribue à mobiliser tous les membres de la communauté, en nourrissant un sentiment de responsabilité collective envers la réussite éducative ;

No de résolution
ou annotation

Municipalités - No 4614-MST (FLA-750)

2024-12-223

- CONSIDÉRANT QUE chaque acteur de la communauté – parents, éducateurs, employeurs, élus et citoyens – peut agir pour encourager les jeunes et les adultes en formation à persévérer dans leur parcours éducatif ;
- CONSIDÉRANT QUE la réussite éducative favorise non seulement l'épanouissement personnel, mais aussi le développement durable et la prospérité économique de notre région ;
- CONSIDÉRANT QUE la création de liens significatifs avec les jeunes, notamment en valorisant leurs aspirations professionnelles, contribue à donner du sens à leur engagement scolaire ;
- CONSIDÉRANT QUE le Centre-du-Québec a besoin d'une relève compétente et qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique et répondre aux défis de demain ;
- CONSIDÉRANT QUE la mobilisation en faveur de la persévérance scolaire constitue un investissement dans le capital humain de la région, en renforçant les bases d'un avenir durable ;
- CONSIDÉRANT QUE la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec organise chaque année, en février, une édition régionale des Journées de la persévérance scolaire pour valoriser les efforts des étudiants et mobiliser la collectivité ;
- CONSIDÉRANT QUE cette initiative offre une occasion unique pour tous de poser des gestes concrets d'encouragement, témoignant ainsi de notre engagement envers les jeunes et les adultes en formation ;
- CONSIDÉRANT QUE depuis 2004, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec a su rassembler les acteurs de la communauté autour d'une vision commune : soutenir le développement du plein potentiel des jeunes et des adultes en formation.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

De déclarer que la municipalité de Saint-Célestin appuie les Journées de la persévérance scolaire 2025 par cette résolution.

Lors des Journées de la persévérance scolaire du 10 au 14 février 2025, nous nous engageons aussi à :

- porter fièrement le ruban de la persévérance scolaire
- participer au jeudi perséVert
- hisser le drapeau des JPS
- participer au mouvement régional d'encouragement Tope là !

ADOPTÉ

30. JOURNÉE INTERNATIONALE DES BÉNÉVOLES – 5 DÉCEMBRE 2024

- CONSIDÉRANT QUE plus de 2,3 millions de bénévoles s'impliquent quotidiennement au Québec;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Célestin reconnaît l'impact indéniable de cette implication bénévole;
- CONSIDÉRANT QUE l'implication de ces bénévoles a un fort impact sur le dynamisme de notre milieu de vie;



No de résolution
ou annotation

2024-12-224

CONSIDÉRANT QUE l'implication de ces bénévoles contribue à assurer un filet social et humain pour les personnes vulnérables vivant sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'ONU a déclaré, en 1985, que la journée du 5 décembre devenait la Journée internationale des bénévoles;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Célestin reconnaisse le 5 décembre 2024 comme étant la Journée internationale des bénévoles;

QUE la Municipalité de Saint-Célestin profite de cette occasion pour remercier publiquement l'ensemble des bénévoles impliqués au sein des différentes organisations présentes sur le territoire.

ADOPTÉ

31. VARIA

Aucun varia.

32. ÉTUDE DE LA CORRESPONDANCE

- MAMH – Page web pour les candidats et candidates potentiels lors des élections générales de 2025
- MAMH – Répartition de la croissance d'une partie de la taxe de vente du Québec – calculs pour la municipalité de Saint-Célestin
- Vent d'élus - Demande d'appui - BAPE générique sur la filière éolienne
- Pour un choix éclairé dans Nicolet-Yamaska - Santé et éoliennes: Recension des connaissances'

33. PERIODE DE QUESTIONS

Les citoyens présents sont invités à poser leurs questions.


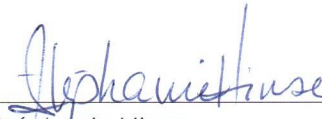
34. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2024-12-225


Il est proposé par le conseiller, Monsieur Jocelyn Proulx, appuyé par le conseiller, Monsieur Tommy Richard, et résolu à l'unanimité :

QUE l'ordre du jour ayant été épuisé, la session soit levée à 20 h 32.

ADOPTÉ

 
Sandra St-Amour-Moreau Stéphanie Hinse
Mairesse directrice générale et greffière-trésorière

Je, Sandra St-Amour-Moreau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal et décide de ne pas exercer mon droit de veto


Sandra St-Amour-Moreau, mairesse